

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **ELEVAGE DE LA COLLINE DES TERRES NOIRES**

ROUTE DE BOIS DE CENE  
85710 La Garnache

**Nos Références : 23-2060 CD**  
**Code AIOT : 0058504074**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ELEVAGE DE LA COLLINE DES TERRES NOIRES, implanté ROUTE DE BOIS DE CENE à LA GARNACHE (85710). L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELEVAGE DE LA COLLINE DES TERRES NOIRES
- ROUTE DE BOIS DE CENE - 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0058504074
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens répertorié au titre des ICPE par récépissé du 19 mai 2011 pour 49 chiens : seuil « déclaration ».

Le site d'élevage est implanté sur 1 hectare de terrain entièrement clôturé, disposant de 28 boxes avec courettes, 7 boxes provisoires dans l'attente d'un parc spécial pour les chiots et leurs mères, 1 maison comprenant un espace habitation et un espace dédié à l'élevage avec un bureau, des wc, une maternité chauffée, une cuisine, une salle d'entretien et une salle d'isolement, 6 parcs d'ébats dont 3 en cours d'aménagement.

La propriétaire du site dispose également d'un champ de 3 hectares pour les balades.  
48 chiens adultes étaient présents le jour de l'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information                    |
|----|---|---|---|--------------------------------------|
| 9  | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6 | /   | Délai de mise en conformité 60 jours |

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information                    |
|----|-------------------------------------|---|---|--------------------------------------|
| 11 | Affichages et consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7 | /   | Délai de mise en conformité 15 jours |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 2  | Règles d'implantation                            | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1   | /   | Conforme          |
| 3  | Intégration dans le paysage                      | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2   | /   | Conforme          |
| 4  | Accessibilité incendie et secours                | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5   | /   | Conforme          |
| 5  | Ventilation                                      | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6   | /   | Conforme          |
| 6  | Surveillance de l'installation                   | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1   | /   | Conforme          |
| 7  | Contrôle de l'accès                              | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2   | /   | Conforme          |
| 8  | Propreté   | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4   | /   | Conforme          |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3   | /   | Conforme          |
| 12 | Lutte contre les insectes et les rongeurs        | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8   | /   | Conforme          |
| 13 | Prévention de la fuite des chiens                | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9   | /   | Conforme          |
| 15 | Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1 | /   | Conforme          |
| 17 | Collecte des eaux de nettoyage                   | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2 | /   | Conforme          |
| 18 | Eau des toitures                                 | Arrêté Ministériel                              | /   | Conforme          |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|---|---|-------------------|
|    |                                 | du 08/12/2006, article 5.3.3                    |   |                   |
| 21 | Elimination des déchets         | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1   | /   | Conforme          |
| 23 | Déchets non dangereux           | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4   | /   | Conforme          |
| 24 | Animaux morts                   | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis | /   | Conforme          |
| 25 | Prévention des aboiements       | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1   | /   | Conforme          |
| 26 | Stockage des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10  | /   | Conforme          |
| 27 | Modes de traitement             | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 | /   | Conforme          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage est en bon état de propreté. Des travaux d'aménagement des parcs d'ébat sont actuellement en cours.

Les constats de non-conformité seront à résoudre dans un délai de 60 jours.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

**Constats :**

L'élevage est situé à plus de 100 mètres des tiers.  
Un puits est à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).

**Constats :**

L'élevage est bien intégré dans le paysage, en bon état de propreté, des travaux d'aménagement sont encore en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Accessibilité incendie et secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

**Constats :**

L'élevage est accessible aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

|   |
|---|
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. |
| <b>Constats :</b><br>Une personne de l'élevage canin (gérante, salariée ou stagiaire) est en permanence sur les lieux de jour comme de nuit.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 7 : Contrôle de l'accès

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| <b>Constats :</b><br>Le site est entièrement clôturé et fermé par un grand portail.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 8 : Propreté

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.<br>L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.<br>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.<br>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.<br>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).<br>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. |
| <b>Constats :</b><br>Les bâtiments d'élevage sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Les déjections canines sont enlevées tous les jours.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque |

|  |
|--|
| <p>l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p> <p>Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>La vérification périodique des installations électriques n'est pas faite.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> <b>Action corrective demandée</b></p>  |

#### N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Un extincteur a été installé en septembre 2023.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

#### N° 11 : Affichages et consignes de sécurité

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> |

|  |
|--|
| <b>Constats :</b><br>Les consignes de sécurité et numéros d'appel d'urgence ne sont pas affichées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> <b>Action corrective demandée</b>                                   |

**N° 12 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements). |
| <b>Constats :</b><br>La propriétaire de l'élevage fait elle-même la dératisation en mettant des appâts près du composteur et des bâtiments d'élevage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 13 : Prévention de la fuite des chiens**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. |
| <b>Constats :</b><br>L'installation est entièrement clôturée empêchant les fuites des chiens.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet.   |

**N° 15 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.<br>La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. |
| <b>Constats :</b><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et étanches.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 17 : Collecte des eaux de nettoyage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. |
| <b>Constats :</b><br>Les eaux de nettoyage sont dirigées vers une fosse septique.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 18 : Eau des toitures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.<br>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.<br>Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| <b>Constats :</b><br>Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par une gouttière puis dirigées vers un fossé à l'extérieur du site d'élevage via un réseau enterré (ce rejet a été autorisé par la Mairie de La Garnache).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 21 : Elimination des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. |
| <b>Constats :</b><br>Les déchets vétérinaires (seringues et aiguilles usagées) sont entreposés dans le bac jaune et repris par le vétérinaire.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 23 : Déchets non dangereux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. |
| <b>Constats :</b><br>Les déchets non dangereux sont triés et sont soit emmenés à la déchetterie de Challans, soit mis dans les poubelles d'ordures ménagères.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 24 : Animaux morts**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.<br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit. |
| <b>Constats :</b><br>Les animaux sont entreposés dans un congélateur et enlevés par la société Ambulance Animalière de Nantes (bordereaux d'enlèvement de cadavres présentés le jour de l'inspection).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 25 : Prévention des aboiements**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.<br>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.<br>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. |
| <b>Constats :</b><br>Les chiens n'ont aucun visu sur la voie publique empêchant les aboiements intempestifs.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 26 : Stockage des produits dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Risques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br>Les produits de nettoyage et de désinfection sont bien stockés dans un bac de rétention.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 27 : Modes de traitement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Traitement des effluents   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :<br>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement collectif ;<br>- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3<br>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;<br>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions au 5.7 ;<br>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.<br>Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.<br>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.<br>Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001. |
| <b>Constats :</b><br>Les déjections canines sont enlevées chaque jour puis évacuées vers le composteur installé sur le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

